Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 027-200058246-20260526-D2026_05_26_51-DE

DEPARTEMENT DE L'EURE
ARRONDISSEMENT DE BERNAY
CANTON DE BRETEUIL
COMMUNE DE BRETEUIL

2026/51 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 MAI 2026

DATE DE CONVOCATION :
19 mai 2026
DATE D'AFFICHAGE :
19 mai 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 29
Présents : 26
Absents non représentés : 1
Absents représentés par pouvoirs : 2
Nombre de votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle Le Lux de la commune déléguée de Breteuil sur Iton (Place Pillon de Buhorel) en séance publique sous la présidence de Madame Nathalie NOEL, Maire.

Secrétaire de séance : M. LENEVEU Vincent est élu secrétaire de séance.

Etaient présents, absents, excusés :

	NOMS	Présents	Absents/excusés
Maire	NOEL Nathalie	X	
ADJOINTS	AMIGON Claude	X	
	BLIN Gwénola	X	
	ROBERT Frédéric	X	
	GOURDEAU Camille	X	
	HORAIST Philippe	X	
	LEBERTRE Nathalie		Absente/excusée Pouvoir à BLIN Gwénola
CONSEILLERS	TOUTENELLE Jean-Michel	X	
	DENIS Françoise	X	
	KROLIK Jean-Emile	X	
	CHATEAUGIRON Gilles		Absent/excusé Pouvoir à GOURDEAU Camille
	BELLIARD Josette	X	
	CLEMENT Ludovic	X	
	JEROME Olivier	X	

	NOMS	Présents	Absents/excusés
CONSEILLERS	LOUVARD Céline	X	
	ARSENDEAU Caroline	X	
	LETERTRE Karine	X	
	FLET Mickaël	X	
	THIBAULT Antoine	X	
	HEURTEBISE Karine	X	
	BOISSIERE Serge	X	
	PAYS Louisa		Absente/excusée
	VANDEWALLE Alice	X	
	LONGLUNE Thomas	X	
	CAVALLARO Eulalie	X	
	DUPREZ Sylvie	X	
	GUEUR Frédéric	X	
	LENEVEU Vincent	X	
	CHAPON Véronique	X	

OBJET DE LA DELIBERATION : DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Mme NOEL Nathalie présente le rapport n° 3.

Conformément aux dispositions des articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions électives.

La formation des élus constitue un élément essentiel du bon fonctionnement de la démocratie locale. Elle permet aux élus municipaux, qu'ils disposent ou non d'une délégation, d'acquérir, d'actualiser et de renforcer les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat dans un environnement juridique, financier et technique en constante évolution.

Le législateur a ainsi prévu que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres, ainsi que sur les orientations et les crédits consacrés à ce dispositif.

Les élus municipaux peuvent bénéficier de formations dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales. Les frais correspondants, comprenant notamment les frais pédagogiques, de déplacement et de séjour, peuvent être pris en charge par la commune dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les pertes éventuelles de revenus liées à l'exercice du droit à la formation peuvent également faire l'objet d'une compensation réglementée.

Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales impose aux communes de consacrer un montant minimal annuel à la formation des élus, fixé à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal, sans que ce montant puisse excéder le plafond légal de 20 %.

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

• **DECIDE** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à **5 %** du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Envoyé en préfecture le 01/06/2026
Reçu en préfecture le 01/06/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 027-200058246-20260526-O2026_05_26_51-DE

• **PRECISE** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

• **PRECISE** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits :
Madame le Maire,

Nathalie NOEL

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 01/06/2026
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 01/06/2026
LE MAIRE

Monsieur le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.